

nicipaux, un Bureau d'examineurs, composé de cinq personnes, dont deux seraient nécessairement des ecclésiastiques résidents.

Les attributions de ce bureau d'examineurs seraient

1^o De régler le cours d'études, de décider quels livres seraient usités, et d'établir les règles générales pour la conduite des écoles.

2^o D'examiner les personnes recommandées pour enseigner, et de refuser celles qui ne seraient pas qualifiées,

3^o De décider finalement de toutes disputes relatives aux écoles.

4^o De nommer un ou plusieurs membres de leur corps, pour visiter, au moins tous les trois mois, les écoles du district et faire rapport annuellement au surintendant.

Il serait de plus statué que le conseil de district de chaque district municipal, serait un bureau d'éducation pour le dit district, avec les attributions suivantes:

1. De diviser les districts en arrondissemens d'écoles, contenant pas moins de — enfans, entre l'âge de 5 à 16 ans, 2. De distribuer les fonds aux arrondissemens, proportionnellement au nombre d'enfans. 4. De répartir et de prélever sur les habitans de chaque arrondissement, une somme n'excedant pas — pour l'érection d'une maison d'école. 4. De répartir une somme annuelle pour l'achat de livres, tels qu'ils seraient recommandés par le bureau d'examineurs.

En outre, il y aurait dans chaque paroisse ou township, cinq commissaires, dont le conseiller de district pour la paroisse ou le township, serait le président de la commission; les quatre autres membres devant être élus annuellement, dans l'assemblée annuelle de la paroisse ou du township, en la manière prescrite pour l'érection des autres officiers de paroisse ou de township du même lieu; et les devoirs des dits commissaires seraient: 1. De choisir l'emplacement d'une maison d'école dans chaque arrondissement d'école où il n'y en aurait pas, et de faire l'estimation du coût de tel emplacement et maison, ainsi que des autres frais pour fournir à chaque école les choses nécessaires. 2. De nommer un de leurs membres pour surveiller les écoles et les maisons d'écoles dans chaque arrondissement. 3. De nommer et destituer les instituteurs, lesquels doivent être sujets britanniques nés ou naturalisés. 4. D'exempter les personnes (jusqu'au nombre de dix dans chaque arrondissement) de payer le salaire des instituteurs. 5. De visiter chaque école, par un de leurs membres, au moins une fois le mois, pour en faire rapport, etc.

Le collecteur de chaque paroisse ou township serait autorisé à prélever les contributions pour les écoles; ces contributions devraient être au moins égales, pour chaque localité, à la somme allouée pour le même lieu. Pourquoi une école eût droit à une allocation, il faudrait qu'elle eût été fréquentée par au moins 20 enfans et que les habitans de l'arrondissement eussent payé leur cotisation.

Dans les cités, et villes incorporées, les pouvoirs donnés ailleurs aux conseils de district, seraient exercés par la corporation.

De plus il serait nommé par le Gouverneur un bureau d'examineurs pour chaque cité et ville incorporée. Sept personnes au moins et pas plus de neuf composeraient ce bureau. Trois des membres au moins seront des ecclésiastiques (*Clergymen*) des différentes dénominations religieuses; le maire de